

MANUEL DU PROGRAMME CANADIEN DE STABILISATION DU REVENU AGRICOLE (PCSRA)

Édition révisée



Une initiative fédérale-provinciale-territoriale





**Ministry of Agriculture,
Food and Fisheries**



**Ministère de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire
et de la Revitalisation rurale
de la Saskatchewan**

Manitoba 

New  Nouveau
Brunswick
C A N A D A

**Agriculture,
Fisheries and
Aquaculture**

**Agriculture,
Pêches et
Aquaculture**


NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Agriculture et Pêches



**GOVERNMENT OF
NEWFOUNDLAND
AND LABRADOR**

**Department of
Forest Resources
and Agrifoods**



**Agriculture et
Agroalimentaire Canada**

**Agriculture and
Agri-Food Canada**

Table des matières

Partie 1 : Le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole	
1.1 Aperçu du programme	3
1.2 Fonctionnement du programme	3
1.2.1 La marge de production	3
1.2.2 La marge de référence	3
1.2.3 Le dépôt	4
1.2.4 Les paiements du programme	6
1.3 Exemple de calcul des paiements	8
Partie 2 : Le processus de participation	
2.1 Les étapes du processus de participation	11
2.2 Dates limites	12
2.2.1 Année de programme 2003	12
2.2.2 Année de programme 2004	12
Partie 3 : Admissibilité	
3.1 Exigences générales d'admissibilité	13
3.2 Participation au programme	14
3.2.1 Particuliers	14
3.2.2 Entités	15
3.2.3 Entreprises multiples	15
3.2.4 Faillite	15
3.2.5 Exploitations agricoles dans plusieurs provinces	15
3.2.6 Établissements financés par le gouvernement	15
Partie 4 : Gestion de votre compte PCSRA	
4.1 Ouverture d'un compte PCSRA	16
4.2 Part des frais administratifs (PFA)	16
4.3 Intérêts	17
4.4 Solde limite	17
4.5 Retrait du programme	17
Partie 5 : Opérations sur votre compte	
5.1 Exigences quant au solde du compte PCSRA	18
5.2 Dépôts	20
5.2.1 Versement d'un dépôt	20
5.2.2 Option de dépôt partiel	21
5.3 Retraits	21
5.3.1 Retraits et contributions gouvernementales	21
5.3.2 Versement des contributions gouvernementales avec un dépôt partiel	21
5.3.3 Versement des contributions gouvernementales dans le cas d'une marge négative	22
5.3.4 Limites applicables aux contributions gouvernementales	23

5.3.5 Versement des contributions gouvernementales aux exploitations agricoles dont les produits sont soumis à la gestion de l'offre ...	23
5.3.6 Retraits non admissibles à contrepartie	23
5.3.7 Paiements provisoires	24
5.3.8 Retraits obligatoires	24
5.3.9 Dettes envers l'État	24
5.4 Traitement des paiements du PCSRA	25
5.5 Transferts de compte	25
5.5.1 Transfert de votre compte à une autre institution financière	25
5.5.2 Transfert d'un compte de particulier à un compte de société	26
5.6 Modifications des renseignements financiers	26

Partie 6 : Calcul des marges

6.1 Méthode de comptabilité	27
6.2 Revenus et dépenses admissibles et non admissibles	28
6.2.1 Paiements de programme	30
6.2.2 Dépenses d'emploi	30
6.2.3 Revenus de métayage et de location de bétail	30
6.2.4 Revenus et dépenses liés au travail à forfait et à la location de machinerie	31
6.2.5 Contrats à terme	32
6.3 Marge de l'année de programme	32
6.4 Marge de référence	33
6.5 Périodes raccourcies	33
6.6 Changement structurel	34
6.6.1 Redressement suivant un changement structurel	34
6.7 Regroupement des exploitations	36
6.7.1 Personnes liées	36
6.7.2 Transactions supérieures ou inférieures à la juste valeur marchande (JVM)	37
6.7.3 Calcul de la marge des exploitations agricoles regroupées	37
6.7.4 Limite des paiements et exploitations agricoles regroupées	37

Partie 7 : Gestion du programme

7.1 Vérification, contrôle et exactitude des renseignements	38
7.2 Trop-payés	39
7.3 Protection des renseignements personnels	40
7.4 Aucune exemption des dispositions de la loi	40
7.5 Appel des participants	40
7.5.1 Objet de l'appel	41
7.5.2 Interjeter appel	42

Glossaire	43
------------------------	----

Index	46
--------------------	----

PARTIE 1 - LE PROGRAMME CANADIEN DE STABILISATION DU REVENU AGRICOLE (PCSRA)

1.1 Aperçu du programme

Le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) est conçu pour vous aider à protéger votre exploitation agricole des baisses de revenus, petites ou grandes. En général, les particuliers ou les entités qui tirent un revenu de la production de matières primaires agricoles, telles qu'elles sont définies dans le programme, sont admissibles au PCSRA. Le PCSRA et l'assurance-production sont les deux éléments centraux du programme de Gestion des risques au titre du Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA).

1.2 FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

1.2.1 LA MARGE DE PRODUCTION : UNE MESURE DE L'ÉTAT DE VOTRE REVENU

Le PCSRA évalue votre revenu d'une année en déterminant votre **marge de production** pour cette même année. Il s'agit de la différence entre les revenus admissibles et les dépenses admissibles, tels qu'ils sont définis par le PCSRA, au cours d'une année d'imposition donnée. Pour obtenir plus de renseignements sur la marge de production et les revenus et dépenses admissibles, consultez la rubrique 6.2, *Revenus et dépenses admissibles et non admissibles*.

1.2.2 LA MARGE DE RÉFÉRENCE : LE FONDEMENT DE VOTRE PROTECTION DU PCSRA

L'Administration calcule votre marge de production pour chacune des cinq dernières années, puis détermine votre **marge de référence** au moyen d'une **moyenne olympique**¹. Il s'agit de votre moyenne de production des cinq années précédant l'année du programme, à l'exclusion de la marge la plus élevée et de la marge la plus basse. Cette marge représente la moyenne historique de votre revenu et constitue le fondement de la protection dont vous bénéficiez au titre du programme.

¹ Si vous n'avez pas exercé d'activités agricoles au cours d'une ou de plusieurs des cinq années antérieures à l'année de programme, votre marge de référence sera basée sur la moyenne de la marge de production des trois années précédentes. *Consultez la rubrique 6.4 pour plus de renseignements.*

Chaque année de programme, vous recevrez un **avis d'options** qui illustrera les diverses options de couverture dont vous pourrez vous prévaloir pour l'année du programme. Cet avis comprendra votre **marge de référence estimée** d'après laquelle vous choisirez le **niveau de couverture** que vous voulez pour l'année de programme. La couverture choisie correspondra au *pourcentage de votre marge de référence à protéger s'il se produisait une réduction complète de la marge de production au cours de l'année de programme*. La couverture minimale est de 70 % de votre marge de référence en cas de réduction complète (marge à zéro) tandis que la couverture maximale représente 92 % de votre marge de référence en cas de réduction complète de la marge. Lorsque la diminution de la marge est peu prononcée, le pourcentage de votre marge de référence qui serait rétabli serait en fait plus élevé (jusqu'à 100 %). Dans l'avis d'options, il sera aussi indiqué la somme que vous devrez déposer pour garantir les divers niveaux de couverture possibles.

1.2.3 LE DÉPÔT : LA GARANTIE DE LA COUVERTURE

Pour obtenir la couverture voulue, vous devez verser le montant nécessaire dans un compte PCSRA ouvert à l'institution financière participante de votre choix. Le montant du dépôt dépend de la couverture choisie. Pour les années de programme 2003 et 2004, vous n'avez qu'à déposer le tiers du montant total normalement requis pour garantir la couverture voulue.

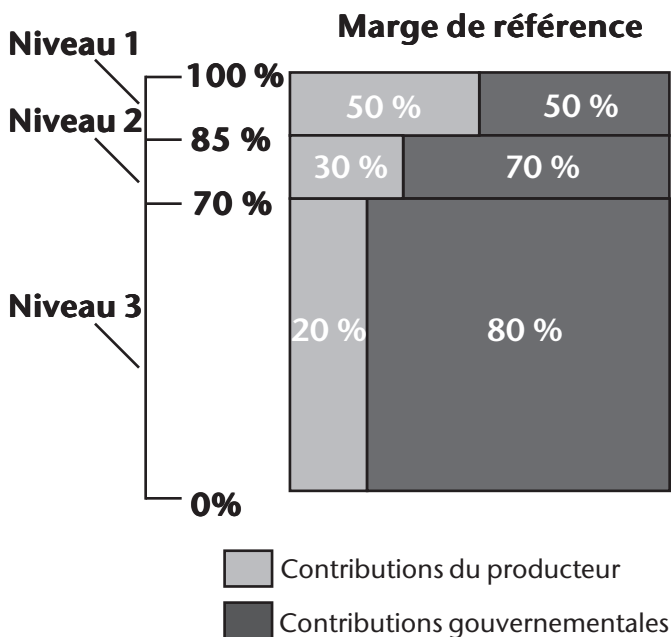
Votre marge de référence se divise en trois paliers ou niveaux. Chaque niveau représente une part de votre marge de référence et comporte des exigences particulières en ce qui concerne le partage des coûts entre le producteur et le gouvernement.

Le **niveau 3** représente de 0 % à 70 % de votre marge de référence. Le partage des coûts entre le producteur et le gouvernement est de 20:80. Pour garantir votre couverture à ce niveau, vous devez donc déposer un montant égal à un tiers de 20 % de votre marge de référence correspondant à ce niveau. Tous les producteurs doivent se prémunir au minimum de cette couverture.

Le **niveau 2** représente la part de votre marge de référence supérieure à 70% et pouvant atteindre 85%. Le partage des coûts entre le producteur et le gouvernement est de 30:70. Autrement dit, si après vous être prémuni de la couverture du niveau 3, vous voulez vous prémunir de la couverture du niveau 2, vous devez déposer un montant supplémentaire égal à un tiers de 30% de votre marge de référence correspondant à ce niveau.

Le **niveau 1** représente la part de votre marge de référence supérieure à 85% et pouvant atteindre 100%. Le partage des coûts entre le producteur et le gouvernement est de 50:50. Si, après vous être prémuni des niveaux de couverture 3 et 2, vous voulez vous prémunir aussi du niveau 1, vous devez déposer un montant supplémentaire égal à un tiers de 50% de votre marge de référence correspondant à ce niveau.

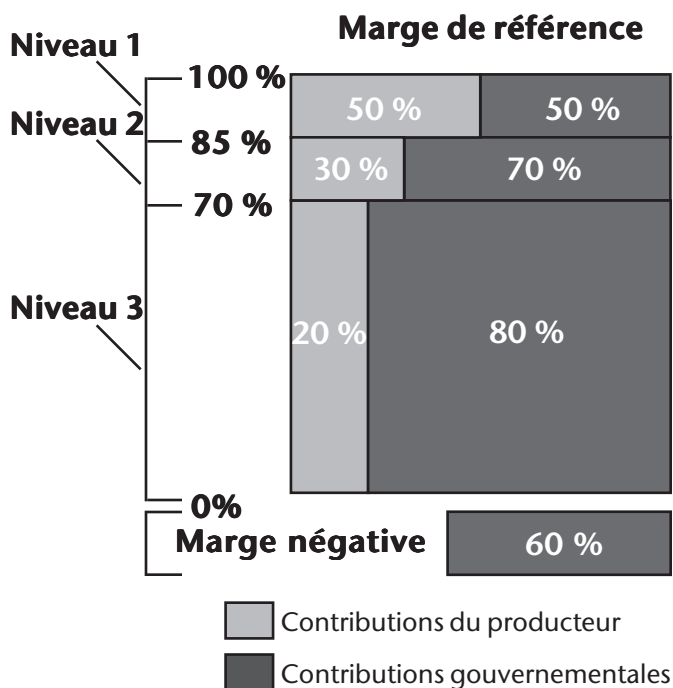
Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 5.1 Exigences quant au solde du compte.



1.2.4 LES PAIEMENTS DU PROGRAMME : RETRAITS ET CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES

Lorsque vous aurez produit votre déclaration de revenus pour l'exercice financier, l'Administration du PCSRA calculera votre **marge pour l'année de programme**. Cette marge se fonde sur la période comptable pour laquelle votre déclaration est produite pour l'année de programme. Si vous avez utilisé la méthode de comptabilité de caisse pour déclarer vos revenus, votre marge pour l'année du programme sera redressée pour tenir compte des variations des stocks, des comptes créditeurs et débiteurs et des achats d'intrants.

Si votre marge pour l'année du programme est inférieure à votre marge de référence, vous pourrez retirer une partie ou la totalité des fonds de votre compte. Parallèlement, vous recevrez des fonds gouvernementaux qui vous seront versés directement. Le montant de votre retrait, ainsi que le montant correspondant de fonds gouvernementaux, est établi en fonction du niveau de votre marge de référence à l'intérieur duquel votre marge de l'année de programme a baissé.



- 1) Les fonds de votre compte PCSRA serviront en premier lieu à couvrir toute baisse de votre marge de l'année de programme correspondant au niveau 3. Comme le partage des coûts entre le producteur et le gouvernement est de 20:80, pour chaque dollar qui est retiré de votre compte, vous recevrez 4 \$ du gouvernement. Les paiements s'effectuent ainsi jusqu'à ce que votre marge de l'année de programme soit ramenée au montant maximal correspondant au niveau 3, soit 70% de votre marge de référence.

- 2) Après compensation de la baisse de la marge de l'année de programme correspondant au niveau 3, il se peut qu'il vous reste un solde du montant que vous aviez déposé pour garantir votre couverture. Ces fonds serviront alors à couvrir les réductions de votre marge à l'intérieur du niveau 2. Comme le partage des coûts entre le producteur et le gouvernement est de 30:70 au niveau 2, pour chaque dollar qui est retiré de votre compte, vous recevrez 2,33 \$ du gouvernement. Les paiements se poursuivent ainsi jusqu'à ce que la marge de l'année de programme soit ramenée à son maximum à l'intérieur du niveau 2, soit 85% de votre marge de référence, ou à la limite que permet le solde de vos fonds.
- 3) Après compensation de la baisse de la marge pour l'année de programme au titre des niveaux 2 et 3, il se peut qu'il vous reste un solde du montant que vous aviez déposé pour garantir votre couverture. Ces fonds serviront alors à couvrir les réductions de votre marge à l'intérieur du niveau 1. Comme le partage des coûts entre le producteur et le gouvernement est de 50:50 au niveau 1, pour chaque dollar qui est retiré de votre compte, vous recevrez 1 \$ du gouvernement. Les paiements se poursuivent ainsi jusqu'à ce que la marge de l'année de programme soit ramenée à son maximum à l'intérieur du niveau 1, soit 100% de votre marge de référence, sous réserve des plafonds de paiement et la limite que permet le solde de vos fonds.
- 4) En plus de compenser une part de la baisse de la marge au titre des niveaux 1, 2 et 3, les fonds gouvernementaux servent également à couvrir la baisse de la marge qui constitue une marge négative. Comme le partage des coûts entre le producteur et le gouvernement est de 0:60 dans ce cas, pour chaque dollar de marge négative, vous recevrez 0,60 \$ du gouvernement, sous réserve des règles énoncées à la rubrique 5.3.3.

Remarque: Pour les années de programme 2003 et 2004, il suffit de déposer qu'un tiers du montant total requis pour garantir la couverture voulue. De ce fait, le retrait des producteurs qui n'ont pas déposé le plein montant du dépôt sera inférieur à ce qui est précisé aux points 1, 2 et 3 ci-dessus. Si vous n'avez déposé qu'une partie du dépôt requis et que vous subissez une baisse de votre marge durant l'année de programme, vous pourrez retirer le moindre des deux montants suivants: la pleine valeur du dépôt requis pour obtenir les contributions gouvernementales correspondant à la baisse de la marge OU le solde de votre compte au moment du paiement.

Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 5.3.1 *Retraits et contributions gouvernementales*.

1.3 EXEMPLE DE CALCUL DES PAIEMENTS

Étape 1 : Calcul de la marge de référence

Année d'imposition	Revenu admissible	Dépenses admissibles	Marge de production
1998	150 000 \$	70 000 \$	80 000 \$
1999	90 000 \$	60 000 \$	30 000 \$ *
2000	160 000 \$	60 000 \$	100 000 \$
2001	190 000 \$	70 000 \$	120 000 \$
2002	200 000 \$	75 000 \$	125 000 \$ *
		Total =	300 000 \$
			<i>Divisé par 3</i>
		Marge de référence =	100 000 \$

**En utilisant la moyenne olympique, l'année où la marge est la plus élevée et l'année où elle est la plus basse sont laissées de côté lors du calcul.*

Étape 2 : Choisir une couverture

Couverture (contre une réduction complète de la marge de production)	Plein montant du dépôt du participant ou solde du compte	Dépôt minimum du participant ou solde du compte
92 % (maximum) COUVERTURE CHOISIE	22 000 \$ ² DÉPÔT DU PARTICIPANT	7 333 \$
90 %	21 000 \$	7 000 \$
85 %	18 500 \$	6 167 \$
80 %	17 000 \$	5 667 \$
75 %	15 500 \$	5 167 \$
70 % (minimum)	14 000 \$	4 667 \$

² En raison des limites des contributions gouvernementales, les participants n'ont à déposer que les fonds nécessaires pour avoir accès à toutes les contributions gouvernementales possibles. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 5.1 Solde du compte PCSRA.

Étape 3 : Calcul de la marge de l'année de programme

Année d'imposition	Revenu admissible	Dépenses admissibles	Marge de Production
2003	130 000 \$	85 000 \$	45 000 \$
	Augmentation (diminution) nette des intrants achetés +		1 000 \$
	Augmentation (diminution) nette des comptes débiteurs +		(6 000 \$)
	Diminution (augmentation) nette des comptes créditeurs +		4 500 \$
	Augmentation (diminution) nette des stocks de cultures +		(1 000 \$)
	Augmentation (diminution) nette des stocks de bétail +		(3 500 \$)
	= Marge de l'année de programme		40 000 \$

Étape 4 : Calcul des paiements

Baisse de la marge		
	Marge de référence :	100 000 \$
Moins	Marge de l'année de programme :	40 000 \$
	Baisse totale	60 000 \$

Étape 4 sur la prochaine page.

Contributions gouvernementales correspondant à un solde de compte de 22 000 \$ (voir l'étape 2) :

Couverture (partage producteur/ gouvernement)	Baisse	Plein retrait du participant*	Contribution gouvernementale	Paiement total
Niveau 3 (20 / 80) (1 \$ / 4 \$)	40 000 \$ à 70 000 \$ = 30 000 \$	6 000 \$	24 000 \$	30 000 \$
Niveau 2 (30 / 70) (1 \$ / 2,33 \$)	70 000 \$ à 85 000 \$ = 15 000 \$	4 500 \$	10 500 \$	15 000 \$
Niveau 1 (50 / 50) (1 \$ / 1 \$)	85 000 \$ à 100 000 \$ = 15 000 \$	7 500 \$	7 500 \$	15 000 \$
	TOTAUX	18 000 \$	42 000 \$	60 000 \$

Dans cet exemple, le participant avait choisi une couverture de 100% dans l'éventualité d'une réduction complète de sa marge de production et avait donc déposé 22 000 \$. En retirant 18 000 \$ de son dépôt initial, le producteur a pu obtenir le montant maximal de 42 000 \$ en contributions gouvernementales pour compenser la baisse de la marge, et recevoir un paiement total de 60 000 \$. En ajoutant cette somme à la marge de l'année de programme de 40 000 \$, la contribution combinée du producteur et du gouvernement ramène la marge de l'année de programme du participant à 100% de la marge de référence.

*L'exemple illustre le cas d'un participant qui a versé le plein montant du dépôt requis. Si un participant ne verse qu'un dépôt partiel (moins que le plein montant du dépôt, mais un tiers ou plus du montant), il reçoit tout de même la totalité des contributions gouvernementales correspondant à la baisse de la marge, mais il ne retire que le moindre des deux montants suivants: la pleine valeur du dépôt requis pour obtenir les contributions gouvernementales correspondant à la baisse de la marge OU le solde de son compte au moment du paiement. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 5.2.2 *Option de dépôt partiel*.

PARTIE 2 - LE PROCESSUS DE PARTICIPATION

2.1 LES ÉTAPES DU PROCESSUS DE PARTICIPATION

- Étape 1:** Le processus de participation à chaque année de programme commence lorsque vous recevez un avis d'options de la part de l'Administration du PCSRA. Dans cet avis sont indiqués votre marge de référence estimée et vos choix pour protéger votre marge pendant l'année du programme. S'il y a lieu, vous devrez soumettre les données historiques sur votre revenu agricole nécessaires au calcul de votre marge de référence estimée. Si vous ne participez pas actuellement au PCSRA et que vous souhaitez recevoir un avis d'options, communiquez avec l'Administration du PCSRA en composant sans frais le 1 866 367-8506.
- Étape 2:** Indiquez sur l'avis d'options la couverture que vous choisissez pour l'année de programme donnée et faites parvenir l'avis d'options à l'Administration du PCSRA.
- Étape 3:** Si ce n'est déjà fait, ouvrez un compte PCSRA dans une institution financière participante et déposez la somme qu'il faut pour garantir la couverture choisie.
- Étape 4:** Remplissez et soumettez les formulaires qui suivent avant la date limite:
a) Formulaire T1163 – État des résultats des activités d'une entreprise agricole (à envoyer à l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux fins de l'impôt) ou le formulaire équivalent pour les sociétés ou les particuliers de catégorie spéciale, et
b) Formulaire supplémentaire du PCSRA (à envoyer à l'Administration du PCSRA).
- Étape 5:** Une fois vos formulaires du programme traités, vous recevrez un **Avis de calcul des avantages du programme**. Si l'Administration détermine, d'après les résultats de votre exploitation agricole, que votre marge de l'année de programme a baissé par rapport à votre marge de référence, vous pourrez retirer des fonds de votre compte et parallèlement, l'Administration du PCSRA vous fera parvenir un paiement correspondant à la contribution gouvernementale.

2.2 DATES LIMITES

2.2.1 ANNÉE DE PROGRAMME 2003

Étape 1	Choisir la couverture et envoyez l'avis d'options à l'Administration du PCSRA.	Le 30 juin 2004
Étape 2	Ouvrir un compte PCSRA et verser le dépôt nécessaire.	Le 31 décembre 2004
Étape 3	Remplir et soumettre le formulaire T1163 ou l'état A équivalent pour les sociétés, les coopératives ou les particuliers de catégorie spéciale.	Le 15 juin 2004 pour les particuliers Le 30 juin 2004 pour les sociétés
Étape 4	Remplir et soumettre le Formulaire supplémentaire du PCSRA.	Le 30 septembre 2004

2.2.2 ANNÉE DE PROGRAMME 2004

Étape 1	Choisir la couverture et envoyez l'avis d'options à l'Administration du PCSRA.	Le 30 juin 2004
Étape 2	Ouvrir un compte PCSRA et verser le dépôt nécessaire, s'il y lieu.	Le 31 décembre 2004
Étape 3	Remplir et soumettre le formulaire T1163 ou l'état A équivalent pour les sociétés, les coopératives ou les particuliers de catégorie spéciale.	Le 15 juin 2005 pour les particuliers Le 30 juin 2005 pour les sociétés
Étape 4	Remplir et soumettre le Formulaire supplémentaire du PCSRA.	Le 30 septembre 2005

Les formulaires du programme dont le cachet de la poste est postérieur à la date limite seront refusés. Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, les formulaires dont le cachet de la poste est daté du jour ouvrable suivant seront acceptés.

Le participant qui ne respecte pas l'une ou l'autre des échéances précédentes pour l'année courante du programme ne sera pas admissible aux contributions gouvernementales durant l'année du programme. Le participant qui ne respecte pas l'une ou l'autre des échéances précédentes pendant deux années consécutives du programme ne sera pas admissible au programme au cours des deux années suivantes du programme.

L'Administration du PCSRA peut accepter un participant qui n'a pas respecté une date limite uniquement si ce dernier peut démontrer que le non-respect découle de circonstances exceptionnelles. Il peut être question de circonstances exceptionnelles lorsque le participant ou la tierce partie mandatée n'a pas pu respecter les règles du programme tout en ayant fait preuve de diligence raisonnable.

Remarque: Pour plus de renseignements sur l'obtention des formulaires du programme et sur la manière de les remplir, vous pouvez téléphoner à l'Administration du PCSRA, sans frais, au 1 866 367-8506, ou consulter le site Web du PCSRA à l'adresse suivante: www.agr.gc.ca/pcsra.

PARTIE 3 - ADMISSIBILITÉ

3.1 EXIGENCES GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au PCSRA, vous devez, au cours de l'année de programme :

- 1) avoir exercé des activités agricoles au Canada et déclaré des revenus (ou des pertes) agricoles aux fins de l'impôt;
- 2) avoir exercé des activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs au cours de l'année de programme;
- 3) avoir terminé un cycle de production;
- 4) avoir respecté toutes les exigences du programme (précisées à la partie 2) aux dates limites prévues.

Un **cycle de production** comprend une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1) la croissance et la récolte d'une culture;
- 2) l'élevage du bétail;
- 3) l'achat et la vente de bêtes au cours d'une année de programme dans le cas de parcs d'engraissement et de finition.

L'Administration du PCSRA peut suspendre les conditions relatives à l'exercice d'activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs et au cycle de production si ces activités n'ont pu être menées durant l'année du programme pour des raisons liées directement à une catastrophe ou à des circonstances indépendantes de votre volonté.

3.2 PARTICIPATION AU PROGRAMME

3.2.1 PARTICULIERS

Les particuliers, ce qui comprend les entreprises à propriétaire unique, les associés d'une société de personnes et les successions, doivent avoir chacun un compte PCSRA et fournir leur numéro d'assurance sociale (NAS):

- Chaque **associé** d'une société de personnes doit présenter des *formulaire de demande distincts* et y déclarer la totalité des revenus et dépenses de la société. L'Administration du PCSRA calculera la part de retrait et les contributions gouvernementales auxquelles chaque associé a droit selon la part en pourcentage que chaque associé possède dans la société. Les sociétés à responsabilité limitée peuvent participer au programme à titre d'entité.
- Une **succession** peut participer à la condition de satisfaire à l'exigence des six mois consécutifs d'exercice de l'agriculture et du cycle de production qui doit avoir été complété durant l'année de programme. Ces activités peuvent avoir été exercées par le participant avant son décès et par la succession. Si le choix de la couverture a eu lieu avant le décès du participant, la succession ou la fiducie s'y conformera. Pour plus de renseignements sur l'admissibilité des successions et des participants après leur décès, consultez le *BIT 1 - Les successions et les participants décédés*, affiché sur le site Web du PCSRA à l'adresse www.agr.gc.ca/pcsra ou composez sans frais le 1 866 367-8506.
- Si vous êtes un **Indien inscrit** qui exploite une entreprise agricole dans une réserve au Canada sans produire de déclaration de revenus, vous êtes admissible au programme, pourvu que vous fournissiez les données sur vos revenus agricoles pour l'année de programme et pour les années de référence, comme vous l'auriez fait aux fins de l'impôt, conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'année d'imposition des Indiens inscrits est réputée se terminer le 31 décembre.

3.2.2 ENTITÉS

Les entités, ce qui comprend les sociétés constituées en personne morale, les coopératives, les sociétés à responsabilité limitée, les organismes communautaires et les fiducies, doivent avoir chacune un compte PCSRA et fournir leur numéro d'entreprise ou leur numéro aux fins de l'impôt sur le revenu. Elles peuvent aussi devoir fournir le numéro d'assurance sociale de chaque actionnaire ou de chaque membre.

3.2.3 ENTREPRISES MULTIPLES

Chaque particulier ou groupe qui déclare un revenu (ou une perte) agricole aux fins de l'impôt sur le revenu doit participer au programme individuellement. Si vous **exploitez plusieurs entreprises agricoles**, vous devez présenter les formulaires du programme pour chaque exploitation.

3.2.4 FAILLITE

Un particulier ou une entité en faillite au cours de l'année de programme peut participer par l'entremise du syndic de faillite. Pour de plus amples renseignements, consultez le *BIT 2 - Faillites* affiché sur le site Web du PCSRA à l'adresse www.agr.gc.ca/pcsra ou composez sans frais le 1 866 367-8506.

3.2.5 EXPLOITATIONS AGRICOLES DANS PLUSIEURS PROVINCES

Si vous habitez et exploitez des entreprises agricoles dans diverses provinces ou si vous tirez un revenu agricole dans plus d'une province, vous devez participer dans la province où se trouve votre **exploitation principale**. Vous ne pouvez pas participer dans plus d'une province. La province de votre exploitation principale est celle dans laquelle vous avez gagné la totalité ou la majorité de votre revenu agricole brut durant la période de référence.

3.2.6 ÉTABLISSEMENTS FINANCÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Les centres de recherche, les universités, les collèges et autres établissements financés par le gouvernement ne sont pas admissibles au PCSRA.

PARTIE 4 - GESTION DE VOTRE COMPTE PCSRA

4.1 OUVERTURE D'UN COMPTE PCSRA

Pour être admissible au PCSRA, vous devez ouvrir un compte PCSRA à une institution financière participante de votre choix. Le solde du compte, à la date limite du dépôt, doit correspondre au montant minimal nécessaire à l'obtention de la couverture choisie. La plupart des grandes banques à charte, coopératives de crédit et caisses populaires participent au programme. Pour obtenir la liste des institutions financières participantes, consultez le site Web du PCSRA, à l'adresse www.agr.gc.ca/pcsra ou téléphonez à l'Administration du PCSRA, au 1 866 367-8506.

Pour ouvrir un compte PCSRA, il suffit de vous rendre à une institution financière participante et de remplir un formulaire d'ouverture de compte PCSRA avant la date limite du dépôt. Votre institution financière fera parvenir à l'Administration du PCSRA.

Tous les retraits de votre compte PCSRA doivent d'abord être autorisés par l'Administration au moyen d'un avis d'autorisation de retrait. Les institutions financières ne peuvent pas débiter votre compte sans cette autorisation.

Remarque: Les institutions financières sont tenues de traiter correctement et en temps opportun les dépôts et les retraits effectués sur votre compte PCSRA et elles sont responsables des pertes découlant de leurs erreurs. Toutefois, elles ne sont pas tenues de vous fournir des renseignements sur le programme. Si vous avez des questions concernant le PCSRA, y compris sur la façon de faire un dépôt ou de répondre à l'avis d'options, communiquez directement avec l'Administration du PCSRA.

4.2 PART DES FRAIS ADMINISTRATIFS (PFA)

Tous les participants au PCSRA doivent payer leur part des frais d'administration du programme. Cette part s'élève à 55 \$ par compte par année et est prélevée sur tous les comptes ouverts. La PFA sera déduite des contributions gouvernementales éventuelles qui vous seront versées pendant l'année. Au cours des années où aucune contribution gouvernementale n'est disponible, la PFA exigible sera reportée à l'année de programme suivante.

4.3 INTÉRÊTS

Les intérêts produits par les fonds de votre compte PCSRA n'y seront pas déposés. En effet, votre institution financière vous versera ces intérêts directement ou les déposera dans un autre compte qui vous appartient.

4.4 SOLDE LIMITE

Le solde de votre compte PCSRA ne peut pas dépasser deux fois le plein montant de la contribution que vous devez y verser pour garantir la couverture maximale de votre exploitation. Vous pouvez verser des contributions dépassant le solde requis dans votre compte en tout temps, à la condition que le solde du compte ne dépasse pas la limite imposée. Vous devrez retirer de votre compte PCSRA tout montant qui dépasse la limite fixée.

4.5 RETRAIT DU PROGRAMME

Vous pouvez quitter le PCSRA en tout temps en avisant par écrit l'Administration du PCSRA. Si vous choisissez de vous retirer du programme, vous ne serez pas admissible à y participer pendant l'année de programme au cours de laquelle cette demande de retrait a lieu, et le solde de votre compte PCSRA vous sera remboursé. Après l'année de programme au cours de laquelle vous vous retirez, vous devrez attendre deux ans avant de pouvoir vous y ré-inscrire.

Une fois le processus de demande de retrait volontaire entamé, la demande de retrait ne peut être retirée. Les sommes qu'un participant doit au PCSRA doivent être remboursées avant le traitement de la demande de retrait.

L'Administration du PCSRA peut exclure un participant du programme pour des raisons incluant, sans s'y limiter, le défaut de respecter les critères ou les exigences administratives du programme et la fin des activités agricoles du participant.

PARTIE 5 - OPÉRATIONS SUR VOTRE COMPTE

5.1 EXIGENCES QUANT AU SOLDE DU COMPTE PCSRA

Après avoir choisi la couverture désirée, vous devez vous assurer que le solde de votre compte PCSRA, à la date limite du dépôt, correspond au montant minimal nécessaire à l'obtention de la couverture choisie. Ce montant varie selon la marge de référence et la couverture choisie. Pour les années de programme 2003 et 2004, il vous suffit de verser un tiers du plein montant du dépôt normalement nécessaire pour garantir la couverture choisie.

- Le **niveau 3** représente de 0% à 70% de votre marge de référence. Il s'agit de la couverture minimale dont tous les participants doivent se munir. Pour l'obtenir, vous devez verser un montant correspondant à un tiers de 20% de la part de la marge de référence de cette catégorie. Ce montant représente le solde minimum du compte pour être admissible au PCSRA.
- Le **niveau 2** représente la part de votre marge de référence supérieure à 70% et pouvant atteindre 85%. Si, en plus du niveau 3, vous désirez obtenir cette couverture, vous devez verser un montant correspondant à un tiers de 30% de la part de la marge de référence de cette catégorie. Ce montant s'ajoute au montant du dépôt exigé au titre du niveau 3.
- Le **niveau 1** représente la part de votre marge de référence supérieure à 85% et pouvant atteindre 100%. Si, en plus des niveaux 2 et 3, vous désirez obtenir cette couverture, vous devez verser un montant correspondant à un tiers de 50% de la part de la marge de référence de cette catégorie. Le montant de ce dépôt s'ajoute au montant du dépôt exigé au titre des niveaux 2 et 3.

Le tableau suivant figurent les soldes minimaux du compte d'un participant dont la marge de référence est de 100 000 \$:

	Couverture jusqu'à 70 % (minimale)	Couverture jusqu'à 85 %	Couverture jusqu'à 92 % (maximale)
Niveau 1			
Part de la marge de référence protégée			15 000 \$
Taux de contribution du participant			x (50 % x 1/3)
Contribution exigée du participant			2 500 \$
Niveau 2			
Part de la marge de référence protégée		15 000 \$	15 000 \$
Taux de contribution du participant		x (30 % x 1/3)	x (30 % x 1/3)
Contribution exigée du participant		1 500 \$	1 500 \$
Niveau 3			
Part de la marge de référence protégée	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$
Taux de contribution du participant	x (20 % x 1/3)	x (20 % x 1/3)	x (20 % x 1/3)
Contribution exigée du participant	4 667 \$	4 667 \$	4 667 \$
Solde minimal	4 667 \$	6 167 \$	7 333 \$*

***Remarque:** Quelle que soit votre marge de référence, vous n'aurez pas à avoir dans votre compte une somme supérieure à un tiers du plein montant exigé pour obtenir la contribution maximale du gouvernement. La contribution du gouvernement se limite à 70% de la baisse de la marge au cours de l'année de programme par rapport à la marge de référence ou à 3 000 000 \$, selon le montant le moins élevé.

Le montant du solde minimal du compte apparaissant sur votre avis d'options est établi en fonction de la marge de référence estimée. C'est pourquoi il s'agit d'un solde provisoire du compte, susceptible d'être modifié lorsque l'Administration du PCSRA aura fini de traiter vos formulaires du programme et de calculer votre marge de référence définitive.

5.2 DÉPÔTS

5.2.1 VERSEMENT D'UN DÉPÔT

Vous recevrez un avis de dépôt avec votre calcul des avantages du programme pour 2003, qui indiquera le solde que vous devrez avoir d'ici la date limite de dépôt. Le solde requis dépendra de l'année ou des années de programme pour laquelle (lesquelles) vous participez :

Si vous participez au programme pour 2003, votre solde devra représenter le plus petit montant entre le tiers du dépôt indiqué dans votre avis d'options pour 2003 et le tiers du dépôt fondé sur votre marge de référence réelle pour 2003. Ce montant apparaîtra sur votre avis de dépôt. **Remarque:** Si vous avez effectué un dépôt avant de recevoir votre avis de dépôt et avez retiré tous ces fonds ou une partie de ces fonds de votre compte au titre d'un paiement de 2003, votre exigence de dépôt pour 2003 sera la différence entre un tiers du dépôt le plus bas et le montant retiré.

Si vous participez au programme pour 2004, votre solde devra représenter le tiers du dépôt fondé sur votre marge de référence estimée pour 2004. Ce montant apparaîtra sur votre avis de dépôt.

Si vous participez au programme pour 2003 et 2004, vous devrez déposer le plus élevé des montants exigés pour 2003 et 2004 et décrits plus haut. Ce montant apparaîtra sur votre avis de dépôt.

Votre institution financière communiquera à l'Administration du PCSRA votre solde du compte à la fermeture des bureaux à la date limite de dépôt. Si, à la fin de la journée de la date limite du dépôt, votre compte ne contient pas le solde minimal, vous ne serez pas admissible aux contributions gouvernementales pour l'année de programme en question, et toute contribution déjà reçue pour cette année de programme devra être remboursée à l'Administration du PCSRA.

Les chèques de dépôt postés à l'Administration du PCSRA seront refusés et vous seront retournés. Vous êtes responsable d'effectuer votre dépôt dans une institution financière dans le délai prévu.

5.2.2 OPTION DE DÉPÔT PARTIEL (1/3)

Pour les années de programme 2003 et 2004, il suffit de verser un tiers (1/3) du plein montant du dépôt normalement nécessaire pour garantir votre couverture choisie. En d'autres mots, un dépôt partiel vous permettra d'obtenir le plein montant des contributions gouvernementales auxquelles vous avez droit pour l'année de programme en question.

5.3 RETRAITS

5.3.1 RETRAITS ET CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES

Une fois vos formulaires du programme traités, vous recevrez un Avis de calcul des avantages du programme détaillant votre marge définitive pour l'année de programme ainsi que la marge de référence. Si votre compte contient assez de fonds, un retrait obligatoire de fonds de votre compte PCSRA sera autorisé. Parallèlement, les contributions gouvernementales vous seront envoyées directement.

5.3.2 VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES AVEC UN DÉPÔT PARTIEL

Si vous avez versé un dépôt partiel (c.-à-d. un dépôt moindre que le plein montant nécessaire, mais égal ou supérieur au tiers du plein montant pour garantir la couverture choisie) et que vous subissez une baisse de votre marge pendant l'année de programme, vous devez retirer le moindre des deux montants suivants: le plein montant du dépôt nécessaire pour obtenir la contribution gouvernementale maximale à laquelle vous avez droit selon la couverture choisie OU le solde de votre compte au moment du paiement.

5.3.3 VERSEMENT DE CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES DANS LE CAS D'UNE MARGE NÉGATIVE

Si la baisse de votre marge de l'année de programme est supérieure à 100% par rapport à votre marge de référence, vous serez admissible à des contributions gouvernementales pour couvrir la **marge négative** pourvu que vous répondiez aux critères suivants durant l'année de programme:

- 1) vous avez subi une marge négative en raison de risques indépendants de votre volonté;*
- 2) vous n'avez pas reçu de contributions gouvernementales dans le cadre du PCSRA en raison d'une marge négative plus de deux années au cours des cinq dernières années de programme;
- 3) vous avez utilisé de saines pratiques de gestion;
- 4) votre marge de référence est supérieure à zéro.

Le montant de la contribution gouvernementale couvrira 60% de la marge négative.

*Si vous n'avez pas souscrit au niveau minimal d'un programme d'assurance-production (couverture de 70%) offert pour un produit assurable, la contribution gouvernementale sera réduite d'un montant équivalent à 60% de l'indemnité présumée d'une assurance-production calculée pour le produit en question.

L'indemnité présumée d'assurance-production représente le montant net de l'indemnité que le participant au PCSRA aurait reçu s'il avait souscrit à la couverture minimale de 70% d'une assurance-production pour un produit donné. L'organisme d'assurance-production de votre province calculera le montant des indemnités présumées d'assurance-production selon les renseignements que vous avez fournis à l'Administration du PCSRA. Pour de plus amples renseignements sur le calcul de l'indemnité présumée, consultez le *BIT 7 – Marges négatives*, affiché sur le site Web du PCSRA à l'adresse www.agr.gc.ca/pcsra ou composez sans frais le 1 866 367-8506.

5.3.4 LIMITES APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES

Le montant maximal des contributions gouvernementales que vous pouvez recevoir dans le cadre du PCSRA pour une année de programme donnée est plafonné à la somme la moins élevée entre 3 000 000 \$ et 70% de la baisse de la marge pour votre année du programme par rapport à la marge de référence. Toute part négative de la marge de l'année de programme entrera dans le calcul des 70%.

L'Administration ne versera pas de paiement pour une contribution gouvernementale inférieure à 10 \$.

5.3.5 VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES DONT LES PRODUITS SONT SOUMIS À LA GESTION DE L'OFFRE

Si votre marge pour l'année de programme ne baisse pas sous le niveau 3 par rapport à votre marge de référence (c'est-à-dire qu'elle diminue de 30% ou moins par rapport à votre marge de référence), toute contribution qui vous était destinée sera réduite d'un montant équivalant au pourcentage de vos revenus agricoles admissibles attribuables à des produits soumis à la gestion de l'offre. Ce pourcentage est calculé selon la période de trois ans servant à établir votre marge de référence et peut faire l'objet d'un redressement en raison d'un changement structurel. Le redressement pour produits soumis à la gestion de l'offre ne sera pas pris en considération si la marge de l'année de programme baisse au niveau 3 par rapport à votre marge de référence.

5.3.6 RETRAITS NON ADMISSIBLES À CONTREPARTIE

Vous pouvez effectuer des retraits non admissibles à contrepartie pourvu que le solde de votre compte soit suffisant pour satisfaire aux exigences de la couverture choisie pour l'année de programme. Pour obtenir un retrait non admissible à contrepartie, communiquez avec l'Administration du PCSRA.

5.3.7 PAIEMENTS PROVISOIRES

Il est possible d'obtenir un paiement provisoire afin d'accéder à des fonds avant la fin de l'exercice de l'année de programme. Afin d'être admissible à un tel paiement, vous devez avoir terminé un cycle de production ainsi qu'avoir exercé des activités agricoles pendant six mois, et votre marge de l'année de programme doit avoir baissé au niveau 2 par rapport à votre marge de référence. Si vous recevez un paiement provisoire, vous serez tenu de répondre à toutes les exigences du PCSRA, y compris l'envoi des formulaires du PCSRA définitifs pour la même année de programme, avant la date limite prévue à cet effet. Autrement, les paiements provisoires reçus seront perçus comme un trop-payé que vous devrez rembourser à l'Administration du PCSRA. Pour avoir plus de renseignements ou pour recevoir un formulaire de demande de paiement provisoire, visitez le site Web du PCSRA à l'adresse www.agr.gc.ca/pcsra ou composez sans frais le 1 866 367-8506.

5.3.8 RETRAITS OBLIGATOIRES

L'Administration du PCSRA peut vous obliger à effectuer des retraits de votre compte PCSRA, pour l'une des raisons suivantes, sans s'y limiter:

- le solde du compte est supérieur au plafond établi;
- vous n'êtes pas admissible au PCSRA, car vous ne répondez pas aux critères du programme ou aux exigences administratives;
- vous avez mis fin à l'exploitation de vos activités agricole.

5.3.9 DETTES ENVERS L'ÉTAT

Vos dettes envers l'État peuvent être recouvrées à partir des sommes qui vous sont accordées. Vous serez avisé d'une telle déduction. Les comptes débiteurs du PCSRA, tels que la part des frais d'administration, seront déduits des contributions gouvernementales qui vous seront versées ou seront reportés aux années au cours desquelles vous n'avez pas droit à de telles contributions.

5.4 TRAITEMENT DES PAIEMENTS DU PCSRA

Selon les lignes directrices en matière d'impôts de l'ARC:

- les retraits du compte PCSRA ne sont pas imposables;
- les contributions gouvernementales qui vous sont versées sont imposables l'année où le chèque a été émis;
- le versement des contributions gouvernementales doit être déclaré comme des **revenus agricoles** aux fins de l'impôt;
- l'Administration du PCSRA émettra un feuillet de renseignements fiscaux, *AGR-1 Supplémentaire – Relevé de paiements de soutien agricole*, pour les avantages imposables de plus de 100 \$.

Les contributions gouvernementales reçues par l'entremise du PCSRA ne peuvent être ni cédées ni reportées (aux fins de l'impôt), ni autrement grevées.

5.5 TRANSFERTS DE COMPTE

5.5.1 TRANSFERT DE VOTRE COMPTE À UNE AUTRE INSTITUTION FINANCIÈRE

Vous pouvez transférer votre compte dans une autre institution financière. Pour ce faire, vous devez en faire la demande auprès de l'Administration du PCSRA, qui autorisera la première institution financière à fermer votre compte et à transférer les fonds à la nouvelle institution. Les frais de service liés au traitement du transfert des fonds par l'institution financière ne peuvent pas être débités de votre compte PCSRA.

5.5.2 TRANSFERT D'UN COMPTE DE PARTICULIER À UN COMPTE SOCIÉTÉ

Si vous constituez votre exploitation agricole en société, vous pouvez transférer votre compte de particulier à la société. Pour ce faire, vous devez aviser l'Administration par écrit de votre intention de transférer votre compte à la société, préciser le numéro d'entreprise de la société (s'il est disponible) et la dernière année de participation à titre de particulier, ainsi que tous les autres renseignements pertinents exigés par l'Administration du PCSRA.

5.6 MODIFICATIONS DES RENSEIGNEMENTS

Pour modifier les renseignements déclarés sur vos formulaires du PCSRA, vous devez présenter une demande écrite à l'Administration du PCSRA dans les **90 jours** suivant la date indiquée dans le premier Avis de calcul des avantages du programme. Après ce délai, aucun redressement des paiements de l'année de programme n'aura lieu.

Lorsque les modifications apportées aux renseignements ont une incidence sur le revenu imposable, l'Administration du PCSRA peut demander à l'ARC d'accepter les modifications avant de les accepter aux fins du programme. Le participant est tenu d'envoyer à l'Administration du PCSRA des copies de l'avis de nouvelle cotisation émis par l'ARC ou de l'avis de modification de l'information remises à l'ARC aux fins de l'impôt.

Les demandes de modifications de renseignements doivent être accompagnées des pièces justificatives pertinentes et peuvent être soumises à un contrôle, à une vérification ou à une inspection de la part de l'Administration du PCSRA. Si l'une de ces interventions donne lieu à une modification des avantages auxquels le participant a droit, tout trop-payé devra être remboursé par le participant et tout montant supplémentaire lui sera versé.

Remarque: L'Administration du PCSRA n'est pas tenue de respecter les dates limites si elle apporte des modifications de sa propre initiative.

PARTIE 6 - CALCUL DES MARGES

6.1 METHODE DE COMPTABILITÉ

Vous devez utiliser la même méthode de comptabilité (comptabilité de caisse ou comptabilité d'exercice) que celle que vous avez utilisée pour déclarer vos données financières à l'ARC aux fins de l'impôt. Si vous avez changé de méthode de comptabilité, vous devez redresser vos données financières afin qu'elles soient déclarées selon la même méthode de comptabilité aux fins du programme. Pour ce faire, vous pouvez : 1) convertir toutes les années de référence à la nouvelle méthode de comptabilité utilisée pour déclarer vos données financières à l'ARC ou 2) convertir toutes les années de référence à la méthode de comptabilité utilisée la majorité des années de référence. Vous devez aviser l'Administration du PCSRA des modifications apportées à votre méthode de comptabilité et remettre les documents suivants avec votre demande :

- 1) les feuilles de calcul de conversion dûment remplies;
- 2) les états financiers complets (y compris les notes);
- 3) les documents de travail des comptes débiteurs, des comptes créditeurs et des stocks;
- 4) les feuilles de rapprochement du revenu net aux fins de l'impôt, ou T2S(1).

Remarque: Les participants qui ont produit leur déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse, mais qui ont participé au CSRN et utilisé la méthode de comptabilité d'exercice, ne seront pas obligés de convertir les données financières à la comptabilité de caisse pour ces années, s'ils ont utilisé la comptabilité d'exercice pour deux années consécutives ou plus au cours de la période de référence de l'année de programme 2003.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la méthode de comptabilité, consultez le *BIT 6 - Méthodes comptables* affiché sur le site Web du PCSRA à l'adresse www.agr.gc.ca/pcsra ou composez sans frais le 1 866 367-8506.

6.2 REVENUS ET DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Pour les besoins du PCSRA, les revenus et les dépenses reliés aux capitaux propres et aux activités non agricoles sont exclus. D'ordinaire, les revenus admissibles se limitent à la vente de produits agricoles et aux indemnités d'assurance-production reçues, tandis que les dépenses admissibles se limitent généralement aux frais d'intrants reliés directement à la production agricole. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez le *BIT 5 – Admissible/Non admissible* affiché sur le site Web du PCSRA à l'adresse www.agr.gc.ca/pcsra ou composez sans frais le 1 866 367-8506.

Les tableaux suivants contiennent des exemples de revenus et dépenses admissibles et non admissibles.

Revenus admissibles	Revenus non admissibles
Vente de produit agricoles	Travail agricole à forfait
Rabais sur les dépenses admissibles	Indemnité d'aide en cas de catastrophe et de gestion des risques liés à l'entreprise
Indemnités pour les dommages causés par la faune	Paiements provenant d'autres programmes
Indemnités d'assurance-récolte ou d'assurance-production	Rabais sur les dépenses non admissibles
Indemnités d'assurance ou autres produits découlant des revenus et dépenses admissibles	Ristournes
Rajustements de prime (année de référence seulement)	Intérêts
	Gravier
	Camionnage
	Location de machinerie
	Affermage
	Revente de produits achetés

Les revenus provenant de l'aquaculture ou d'activités agricoles menées à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles en vertu du programme.

L'Administration peut redresser des revenus ou des dépenses qui, à son avis, sont excessifs, à moins que le participant fournisse une explication vérifiable.

Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
Achat de produits	Réparation de machinerie
Emballage et ficelle	Travail agricole à forfait
Engrais et chaux	Coûts de publicité et de mise en marché
Pesticides	Réparation de bâtiments et de clôtures
Primes d'assurance-récolte ou d'assurance-production	Autres primes d'assurance
Honoraires de vétérinaire, médicaments, frais d'insémination artificielle	Cotisations et abonnements
Minéraux et sels	Honoraires juridiques et comptables
Machinerie (essence, carburant diesel, huile)	Salaire versé à des personnes ayant un lien de dépendance
Électricité	Frais de bureau
Transport et expédition	Dépenses relatives aux véhicules à moteur
Huile de chauffage	Petit outillage
Salaire à des personnes sans lien de dépendance	Analyse des sols
Entreposage et séchage	Licences et permis
Aliments préparés	Téléphone
Assurances et autres primes pour les revenus et dépenses admissibles	Contrat-location de machinerie
Frais des contrats à terme	Défrichage et drainage
Commissions et redevances	Intérêts (immobilier, hypothèque, autre)
	Impôts fonciers
	Loyers (terrains, bâtiments, pâturages)
	Location de contingents (tabac, lait)
	Gravier
	Achat de produits revendus
	Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur
	Déductions pour les immobilisations admissibles
	Déductions pour amortissement
	Redressement obligatoire des stocks - année précédente
	Redressement facultatif des stocks - année précédente
	Autre

6.2.1 PAIEMENTS DE PROGRAMME

Les paiements reçus de programmes autres que l'assurance-production seront des revenus non admissibles aux fins du programme, à part les exceptions suivantes:

Pour le calcul de la marge de l'année de programme, les montants reçus des programmes suivants seront considérés à titre de revenus admissibles a) du Programme national de redressement de l'encéphalopathie spongiforme bovine, b) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, c) du Programme d'aide transitoire à l'industrie, et d) des programmes provinciaux désignés admissibles pour l'année de programme donnée. Ces montants seront toutefois des revenus non admissibles pour le calcul de la marge de référence.

6.2.2 DÉPENSES D'EMPLOI

Les salaires versés aux personnes liées (y compris les honoraires de gestion versés aux actionnaires d'une société) ne sont pas des dépenses admissibles. Bien que les salaires versés aux personnes sans lien de dépendance soient admissibles en vertu du PCSRA, les salaires que l'Administration du PCSRA juge indûment élevés comparativement à ceux de la période de référence peuvent être redressés, à moins que le participant fournisse une explication vérifiable. L'Administration du PCSRA peut juger non admissible l'intégralité des montants qu'elle considère excessifs ou non vérifiables.

6.2.3 REVENUS DE MÉTAYAGE ET DE LOCATION DE BÉTAIL

Les revenus des propriétaires fonciers et des bailleurs, qu'il s'agisse de loyer payé en espèces ou en nature, réalisés dans le cadre d'un contrat de métayage ou de partage ou de location de bétail, doivent être déclarés à titre de revenus de location aux fins de l'impôt. Ces revenus ne sont donc pas admissibles au titre du programme. Par contre, si les arrangements de métayage constituent une co-entreprise, de sorte que les parts respectives des dépenses admissibles du propriétaire foncier et du bailleur équivalent approximativement à leurs parts respectives de revenus admissibles, ces revenus et dépenses pourraient être considérés admissibles.

Les métayers et les preneurs à bail qui déclarent des revenus ou des stocks découlant d'un contrat de partage ou de location de cultures ou de bétail doivent déclarer leurs revenus et dépenses selon leur pourcentage de la quote-part.

6.2.4 REVENUS ET DÉPENSES LIÉS AU TRAVAIL À FORFAIT ET À LA LOCATION DE MACHINERIE

Les revenus et dépenses relatifs au travail à forfait et à la location de machinerie ne sont pas admissibles au titre du programme. Les travaux agricoles à forfait incluent le semis, le nettoyage, le déneigement, le transport de gravier, le soudage à forfait, les services aux sociétés pétrolières, le camionnage, le défrichage, l'exploitation forestière et la construction. Les revenus tirés de ces activités ne font pas partie du calcul de la marge de production du PCSRA. De plus, une somme équivalant à 30% des revenus du travail à forfait sera déduite des dépenses admissibles pour tenir compte des dépenses engagées pour l'exécution du travail à forfait. Si ce taux de 30% ne convient pas à cette exploitation, l'Administration du PCSRA peut utiliser un autre taux de dépenses et, s'il y a lieu, demander la documentation justificative au participant.

Lorsque les frais liés au travail à forfait comprennent des coûts d'intrants de production ou des salaires versés à des employés sans lien de dépendance, ces dépenses sont admissibles au titre du programme, à condition qu'elles soient déclarées séparément aux lignes pertinentes de l'état financier du participant soumis avec sa déclaration d'impôt sur le revenu (ou tout autre document accepté par l'Administration du PCSRA). En cas d'écart entre les méthodes de ventilation des dépenses pour l'année de programme et la période de référence, les dépenses de cette dernière seront redressées en fonction de la méthode utilisée pour l'année de programme.

Parcs d'engraissement à forfait: Pour que les revenus et dépenses liés à l'exploitation d'un parc d'engraissement soient admissibles, l'exploitation doit contribuer de manière appréciable à l'engraissement et à la finition du bétail. Dans le cas de bovins, une contribution est appréciable si les animaux sont engraisés pendant au moins 60 jours ou s'ils prennent une moyenne d'au moins 90 kilogrammes. L'exploitant d'un parc d'engraissement peut posséder la totalité ou une partie des animaux ou n'en posséder aucun, mais il doit produire ou acheter le grain fourrager qu'il y utilise. On considère que l'exploitation ne contribue pas à l'engraissement et à la finition du bétail et que vos dépenses ne sont pas admissibles si vous :

- 1) agissez à titre d'agent ou de courtier de vente du bétail;
- 2) achetez du bétail pour le revendre rapidement;
- 3) rassemblez du bétail et l'appêtez à l'expédition.

6.2.5 CONTRATS À TERME

Les opérations sur les marchés à terme, y compris les options sur contrats à terme et les contrats de gré à gré, représentent des revenus et des dépenses admissibles dans la mesure où vous utilisez ces transactions comme des opérations de couverture. Pour démontrer que de telles transactions s'inscrivent dans une stratégie de couverture, vous pouvez être tenu de prouver :

- que vos transactions servent à vous protéger et non à spéculer;
- que vos transactions portent sur des produits cultivés ou consommés dans votre exploitation agricole (un producteur qui ne cultive pas de céréales ne peut pas inclure une opération sur du blé dans les revenus et dépenses);
- que vos opérations sur les contrats à terme représentent un volume qui pourrait être raisonnablement produit ou consommé dans votre exploitation agricole ou seraient considérées comme des indicateurs par rapport au produit visé (p. ex., un producteur qui cultive 500 acres de maïs et effectue des opérations sur des contrats à terme équivalant à 1 000 acres de maïs ne peut pas inclure les opérations qui dépassent sa production).

6.3 MARGE DE L'ANNÉE DE PROGRAMME

Votre marge de l'année de programme est basée sur l'année de votre déclaration d'impôt. Si vous avez utilisé la méthode de comptabilité de caisse, votre marge de l'année de programme sera modifiée pour tenir compte des variations des stocks, des comptes débiteurs et créditeurs et des achats d'intrants. La variation de la valeur des stocks au cours de l'année du programme sera calculée à partir de la variation de la quantité des stocks pendant la période en question, multipliée par le prix à la fin de l'exercice.

6.4 MARGE DE RÉFÉRENCE

Si vous exercez des activités agricoles depuis les cinq dernières années, votre marge de référence sera calculée d'après une « moyenne olympique ». Il s'agit de la moyenne de production des cinq années précédentes, à l'exclusion de la marge la plus élevée et de la marge la plus basse. Dans le cas des participants dont les exploitations agricoles ont subi un important changement structurel, l'Administration du PCSRA redressera les marges de production de la période de référence avant de déterminer les années qui seront retenues pour le calcul de la moyenne olympique.

Si vous n'avez pas exercé d'activités agricoles au cours de chacune des cinq années précédentes, votre marge de référence sera fondée sur la marge de production moyenne des trois années précédant immédiatement l'année de programme. Si vous n'avez pas exercé d'activités agricoles au cours d'une des trois années précédant immédiatement l'année de programme ou au cours de plusieurs de ces années, l'Administration du PCSRA établira des marges pour les années manquantes d'après la taille de votre exploitation au cours de l'année de programme. L'Administration du PCSRA ne fixera pas de marge pour une année de référence durant laquelle vous avez déclaré ou auriez dû déclarer des revenus (ou des pertes) agricoles à l'ADRC.

6.5 PÉRIODE RACCOURCIES

Si votre marge de l'année de programme ou une marge de votre période de référence représente moins d'une année de production complète (une période raccourcie), la déclaration de revenu de la période raccourcie sera combinée aux données des déclarations précédentes jusqu'à l'obtention d'une période minimale de 12 mois. Les revenus et dépenses regroupés seront répartis proportionnellement pour refléter une période de 12 mois. Des déclarations de revenus distinctes doivent être produites pour la totalité des périodes regroupées.

Si une exploitation agricole s'étend sur un exercice autre que 12 mois et que, à l'intérieur de cette période, le nombre de cycles de production effectués est conforme à celui de chacune des années de référence, l'Administration du PCSRA pourra considérer que l'exercice constitue une période financière normale. Le cas échéant, l'Administration pourrait ne pas combiner l'information aux déclarations précédentes.

Les producteurs qui changent la date de leur fin d'exercice pendant une année de programme seront obligés de respecter les dates limites de leur exercice initial en ce qui a trait à la couverture. Les années de programme qui suivent celle où le changement a eu lieu, les dates limites relatives au programme seront fixées en fonction de la fin de leur nouvel exercice.

6.6 CHANGEMENT STRUCTUREL

On entend par changement structurel un changement relatif au propriétaire, à la structure de l'entreprise, à la taille de l'exploitation, aux pratiques agricoles, à la méthode de comptabilité ou à toute autre pratique qui pourrait influencer sur la marge de production. Si, aux yeux de l'Administration du PCSRA, l'exploitation agricole a subi un changement structurel important qui a une incidence sur la capacité de production de l'exploitation, la marge de l'année de référence et (ou) celle de l'année de programme seront redressées afin de tenir compte de ces changements. L'Administration du PCSRA peut décider de n'effectuer aucun redressement structurel si, à son avis, le changement structurel découle d'une catastrophe, comme une inondation ou le dépeuplement des troupeaux par la maladie.

Remarque : Les changements structurels effectués en vue de recevoir un paiement ou d'en accroître le montant ne seront pas reconnus. Il revient aux participants de démontrer que les changements ont été apportés pour des motifs commerciaux bien fondés.

Pour plus de renseignements sur le changement structurel, consultez le *BIT 3- Changement structurel*, affiché sur le site Web du PCSRA à l'adresse www.agr.gc.ca/pcsra ou composez sans frais le 1 866 367-8506.

6.6.1 REDRESSEMENT SUIVANT UN CHANGEMENT STRUCTUREL

D'ordinaire, l'Administration calculera le redressement visant un changement structurel de la façon suivante:

- Pour chaque année de la période de référence, on établira la différence entre le nombre d'unités productives (de chaque produit ou groupe de produits) de l'année de programme et le nombre d'unités productives de l'année de référence.

- La différence d'unités productives établie de chaque produit sera convertie en valeur monétaire en multipliant la différence d'unités par la marge de production moyenne du secteur par unité de l'année de référence en question, pour le produit ou groupe de produits donné.
- La valeur monétaire établie sera ajoutée à (ou soustraite de) la marge de production réelle de l'année de référence visée.

Les redressements visant le changement structurel seront effectués lorsque la différence entre la moyenne de la marge de production redressée et non redressée au cours d'une même période de référence atteint 5% et une valeur de 1 000 \$.

Remarque: Lorsqu'il est impossible de calculer le redressement suivant un changement structurel ou si, d'après l'Administration, le redressement ne reflète pas avec précision le changement structurel de l'exploitation, l'Administration peut utiliser d'autres méthodes de calcul.

Pour plus de renseignements sur le changement structurel, consultez le *BIT 3 - Changement structurel* affiché sur le site Web du PCSRA, à l'adresse www.agr.gc.ca/pcsra ou communiquez avec l'Administration du PCSRA en composant sans frais le 1 866 367-8506.

6.7 REGROUPEMENT DES EXPLOITATIONS

Les données sur les revenus et dépenses d'au moins deux personnes liées peuvent être regroupées, à l'appréciation de l'Administration du PCSRA, si les activités agricoles desdites personnes font partie d'une même exploitation, même si elles sont déclarées séparément aux fins de l'impôt.

Pour déterminer si des activités des personnes liées font partie du même ensemble d'exploitations, l'Administration du PCSRA évaluera le degré d'indépendance juridique, financière et fonctionnelle de chacune d'elles.

Pour de plus amples renseignements sur le regroupement des exploitations, consultez le *BIT 4-Approche de soutien de l'ensemble de l'exploitation agricole* ou communiquez avec l'Administration du PCSRA en composant sans frais le 1 866 367-8506.

6.7.1 PERSONNES LIEES

Les personnes suivantes sont réputées liées:

- 1) des particuliers liés par le sang, par le mariage, par une relation de conjoints de fait ou à la suite d'une adoption;
- 2) une société et
 - a. un particulier, un groupe de particuliers ou une entité qui exerce le contrôle de la société;
 - b. un particulier, un groupe de particuliers ou une entité appartenant à un groupe lié qui exerce le contrôle de la société;
 - c. tout particulier lié à une personne décrite précédemment au point 1.
- 3) deux sociétés ou plus si:
 - a. elles sont sous le contrôle d'un même particulier, groupe de particuliers ou entité;
 - b. un particulier ou un membre d'un groupe de particuliers ou d'une entité qui exerce le contrôle de l'une des sociétés est lié à un particulier ou à un membre d'un groupe de particuliers ou d'une entité qui exerce le contrôle de l'autre société.

6.7.2 TRANSACTIONS SUPÉRIEURES OU INFÉRIEURES À LA JUSTE VALEUR MARCHANDE (JVM)

Les transactions entre toutes les parties doivent être évaluées d'après leur JVM pour être admissibles au calcul des marges. La totalité ou une partie des transactions supérieures ou inférieures à la JVM peuvent être exclues du calcul des marges. Lorsqu'il est impossible de définir clairement ces transactions, l'Administration du PCSRA peut regrouper les revenus et dépenses des activités des exploitations engagées dans les transactions.

6.7.3 CALCUL DE LA MARGE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES REGROUPÉES

Bien que les participants regroupés combinent l'année du programme et les marges de référence aux fins du calcul des avantages du programme, chaque particulier ou chaque entité est responsable de choisir sa propre couverture et de respecter les critères de solde de compte correspondants.

Pour plus de renseignements sur le calcul des marges des parties regroupées, consultez le *BIT 4-Approche de soutien de l'ensemble de l'exploitation agricole* ou le site Web du PCSRA, à l'adresse www.agr.gc.ca/pcsra ou communiquez avec l'Administration du PCSRA en composant sans frais le 1 866 367-8506.

6.7.4 LIMITE DES PAIEMENTS ET EXPLOITATIONS AGRICOLES REGROUPÉES

Le paiement total que peuvent recevoir les exploitations agricoles regroupées, quel que soit le nombre de parties ou peu importe la couverture choisie, ne peut pas dépasser 3 000 000 \$ ou 70% de la baisse de la marge combinée de la marge combinée de l'année de programme par rapport à la marge de référence combinée. La baisse de la marge ne peut pas être compensée plus d'une fois, quel que soit le nombre de parties prenantes.

PARTIE 7 - GESTION DU PROGRAMME

7.1 VÉRIFICATION, CONTRÔLE ET EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

- En participant au PCSRA, vous consentez à la divulgation des renseignements personnels nécessaires à la gestion de votre compte. Vous autorisez également le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et les ministres provinciaux de l'Agriculture à accéder à l'information à des fins de vérification, d'analyse, d'évaluation, d'élaboration de programmes et de calcul et de versement de paiements relatifs à d'autres programmes, sous réserve des dispositions des diverses lois sur la protection des renseignements personnels.
- Vous pouvez faire l'objet d'une vérification par l'Administration avant ou après le versement d'un paiement. L'Administration pourra communiquer à l'ARC l'information obtenue au cours de la vérification ou de l'inspection.
- Un participant qui fournit des renseignements faux ou trompeurs se verra refuser un paiement et sera obligé de rembourser toute somme reçue. L'obtention d'argent au moyen de faux renseignements constitue une infraction pénale. Si le participant fournit de faux renseignements ou fait une fausse déclaration à l'Administration du PCSRA ou s'il fournit des renseignements incomplets ou trompeurs, il pourrait être condamné à payer une amende, à purger une peine de prison ou les deux.
- Si la vérification ou l'inspection entraîne une modification de vos bénéfices PCSRA, les sommes redevables vous seront versées, et vous devrez rembourser les trop-payés.
- Si vous ne fournissez pas les renseignements exigés ou si vous ne permettez pas la consultation de vos livres ou registres, vous vous verrez refuser la totalité ou une partie du paiement pour l'année de programme ou vous devrez rembourser tout paiement reçu.

- Il vous incombe de vous assurer que les renseignements fournis à l'ARC et à l'Administration du PCSRA sont exacts et complets. Vous êtes tenu d'informer l'Administration du PCSRA de toute modification ou correction apportée aux renseignements déclarés.
- L'Administration du PCSRA n'est pas tenue de signaler aux participants les déclarations de revenus erronées. Elle peut redresser les renseignements déclarés aux fins du calcul des marges du programme, mais elle ne peut rectifier les déclarations de revenus transmises à l'ARC. En revanche, les participants peuvent être avisés par écrit qu'ils doivent apporter une correction auprès de l'ARC afin que leurs formulaires PCSRA soient traités. Dans une telle situation, les participants doivent faire les corrections requises auprès de l'ARC et aviser l'Administration du PCSRA dans les 30 jours suivants ou avant la date limite fixée par les formulaires, selon la plus lointaine de ces éventualités. Les participants dont les comptes sont en cours de vérification doivent continuer de respecter toutes les dates limites du programme.

7.2 TROP-PAYÉS

Les participants sont tenus de rembourser tout paiement reçu, dans le cadre du programme, qui est supérieur aux sommes allouées selon les lignes directrices du programme. Les intérêts commenceront à être calculés 30 jours après la date d'envoi de l'avis de trop-payé. Le taux d'intérêt est celui des bons du Trésor à échéance de 90 jours, bonifié de 2% annuellement et rajusté trimestriellement. Les dettes du participant envers le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial peuvent être recouvrées à partir des sommes accordées au participant en vertu du PCSRA.

7.3 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels et financiers que vous communiquez à l'Administration du PCSRA ne seront utilisés que pour le traitement de votre demande au PCSRA ou pour les buts autorisés par la loi (p. ex., la *Loi sur la protection du revenu agricole*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*). Une fois que votre demande au PCSRA a été présentée, l'information qu'elle contient devient confidentielle. Elle ne sera utilisée qu'aux fins indiquées sur la demande du PCSRA ou selon vos directives.

Les renseignements personnels sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ils sont conservés dans la banque de renseignements personnels sous le numéro AAFC PPU 189. Les renseignements sont protégés contre divulgation par l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

7.4 AUCUNE EXEMPTION DES DISPOSITIONS DE LA LOI

Les comptes sont assujettis aux lois visant les fiducies, les faillites, les séparations et les divorces.

7.5 APPEL DES PARTICIPANTS

Les participants au PCSRA qui estiment que les règles du programme n'ont pas été appliquées correctement lors de la vérification des formulaires du PCSRA peuvent exiger une demande d'examen de leur dossier par le Sous-comité des appels du Comité national du PCSRA.

7.5.1 OBJET DE L'APPEL

Le Sous-comité n'examine que les arguments soumis par écrit par l'appelant et l'Administration du PCSRA. Après avoir examiné tous les renseignements pertinents, le Sous-comité recommande à l'Administration du PCSRA de recevoir ou de rejeter l'appel. Le Sous-comité doit faire ses recommandations conformément aux dispositions des accords et des lois régissant le PCSRA, ainsi qu'aux décisions prises par le Comité national du PCSRA.

Règle générale, les appels interjetés par des appelants qui n'ont pas respecté les règles clairement définies du programme seront rejetés. Les appelants, y compris ceux qui ont recours aux services d'un tiers, sont tenus de connaître et de respecter les dates limites du programme et de suivre ses politiques.

Le Sous-comité peut faire exception dans les cas de *force majeure* (lorsqu'il s'agit de circonstances exceptionnelles), c'est-à-dire lorsque le participant ou le tiers agissant en son nom a fait preuve de diligence raisonnable et n'a pu respecter les critères du PCSRA.

7.5.2 INTERJETER APPEL

Vous devez interjeter appel par écrit et adresser votre lettre au Sous-comité des appels, de l'Administration du PCSRA. Dans cette lettre, vous devez indiquer clairement le fondement de l'appel et fournir suffisamment d'information et de documentation pour l'étayer.

Pour interjeter appel, vous devez:

- faire parvenir votre demande d'examen par écrit dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'original de l'Avis de calcul des avantages du programme ou l'avis de demande de modification;
- préciser les lignes directrices du programme qui, selon vous, n'ont pas été appliquées correctement lors du traitement de votre dossier, et souligner toutes les questions à examiner; aucune question présentée après la demande initiale ne pourra faire l'objet de l'examen;
- préciser les solutions recherchées en vertu de l'Accord fédéral-provincial instituant le PCSRA et des lignes directrices du programme;
- dans le cas d'une demande reçue par l'Administration du PCSRA après la date limite de présentation des demandes, démontrer les efforts déployés pour veiller à ce que les documents soient reçus par l'Administration du PCSRA dans les délais prescrits; ce point s'applique aux documents préparés par un représentant du participant.

Les appels doivent être acheminés à l'adresse suivante :

**Appels du PCSRA
C.P. 2759, succ. Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4B4**

GLOSSAIRE

ARC: Agence du revenu du Canada.

Année de programme : année pour laquelle la demande d'inscription au programme a été présentée et correspondant à l'exercice du participant pour l'année d'imposition.

Approche du soutien de l'ensemble de l'exploitation : regroupement des revenus agricoles tirés de toutes les sources, indépendamment de leur emplacement.

Avis d'autorisation de retrait : avis envoyé par l'Administration et autorisant les participants au programme à retirer des fonds de leur compte PCSRA.

Avis d'options : avis envoyé par l'Administration et indiquant la marge de référence estimée du participant. Les participants répondent à l'avis d'options pour indiquer la couverture choisie.

Avis de dépôt : avis envoyé par l'Administration précisant le montant des dépôts qu'il doit effectuer pour atteindre le solde minimal de compte pour l'année de programme.

Avis de calcul des avantages du programme : avis envoyé au participant par l'Administration une fois ses formulaires du programme traités détaillant le calcul des avantages du programme auxquels il pourrait avoir droit pour l'année de programme.

Catastrophe : circonstances ou événements indépendants de la volonté d'un participant, y compris les catastrophes naturelles liées aux intempéries, les incendies, les pestilences ou les maladies, mais à l'exclusion de circonstances médicales personnelles.

Changement structurel : changement relatif au propriétaire, à la structure de l'entreprise, à la taille de l'exploitation, aux pratiques agricoles, à l'activité agricole, à la méthode de comptabilité ou à toute autre pratique qui pourrait influencer sur les marges ou la capacité de production de l'exploitation.

Comité national du programme : comité national créé en vertu de l'Accord fédéral-provincial de mise en œuvre pour aider à administrer le programme.

Compte : compte ouvert dans une institution financière autorisée par le participant.

Contrat à terme : contrat de vente ou d'achat d'un produit à une date et à un prix déterminés.

Couverture : pourcentage de la marge de référence que le participant peut protéger dans l'éventualité d'une réduction complète de sa marge de production pendant l'année de programme.

Couverture choisie : pourcentage de la marge de référence d'un participant qu'il choisit de protéger dans l'éventualité d'une réduction complète de sa marge de production pendant l'année de programme.

Cycle de production : comprend une ou plusieurs des activités suivantes:

- la croissance et la récolte d'une culture;
- l'élevage du bétail;
- l'achat et la vente de bêtes au cours d'une année de programme dans le cas de parcs d'engraissement et de finition.

Dépôt partiel : représente un tiers (1/3) du montant qu'un participant devrait normalement déposer dans son compte pour obtenir la couverture choisie.

Entité : participant autre qu'un particulier, soit une société constituée en personne morale, une coopérative, une organisation communautaire ou une société par actions à responsabilité limitée.

Exercice : période comptable de 12 mois correspondant à la déclaration de revenus du producteur.

Formulaires du programme : formulaires annuels que doivent remplir et soumettre les producteurs pour participer au programme.

Institution financière : banque, coopérative de crédit, société de fiducie, caisse populaire ou toute autre institution ou organisme canadien habilitée à recevoir les dépôts d'un participant au PCSRA et qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada à cette fin.

Marge de l'année de programme : marge de production de l'année de programme.

Marge de production : différence entre les revenus admissibles et les dépenses admissibles d'un exercice donné, telles que définies par les lignes directrices du programme.

Marge de référence : moyenne de la marge de production de trois des cinq années précédant l'année de programme, à l'exclusion de la marge la plus élevée et de la marge la plus basse. Dans le cas de participants qui n'ont pas réalisé d'activités agricoles durant l'une ou plusieurs années des cinq années précédant l'année du programme, la marge de référence représente la moyenne de la marge de production des trois années précédant l'année du programme.

Marge de référence estimée : marge de référence qui figure sur l'avis d'options et/ou l'avis de dépôt du participant calculée à partir des renseignements connus de l'Administration au moment du calcul ou de moyennes de référence.

Marge négative : part de la baisse de la marge de l'année de programme supérieure à 100% par rapport à la marge de référence.

Modification des renseignements financiers : toute modification apportée aux renseignements financiers fournis initialement par un participant qui sont utilisés pour calculer les montants dans le cadre du programme.

Moyenne olympique : moyenne des marges de production de trois des cinq années précédant l'année du programme, à l'exclusion de la marge la plus élevée et de la marge la plus basse.

Niveau 1 : représente de 86 à 100% de la marge de référence du participant.

Niveau 2 : représente de 71 à 85% de la marge de référence du participant.

Niveau 3 : représente de 0 à 70% de la marge de référence du participant.

Paiement provisoire : versement anticipé d'une partie du paiement PCSRA calculé selon la baisse estimative de la marge d'un participant pour l'année de programme.

Part des frais d'administration (PFA) : frais annuels imputés aux participants et qui représentent une partie des frais d'administration du programme.

Participant : particulier ou entité répondant aux critères d'admissibilité du programme et participant au programme en indiquant son numéro d'assurance sociale, numéro d'entreprise ou numéro de fiducie utilisé à des fins de déclaration de revenus (pertes) agricoles imposables. Les Indiens inscrits sont considérés des participants admissibles à condition de fournir les renseignements qu'ils auraient fournis aux fins d'imposition pour l'année de programme et les années de référence conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Période raccourcie : exercice correspondant à une période inférieure à 12 mois.

Personnes liées : dans le cadre du programme, les entités ou personnes suivantes sont liées:

1. les particuliers liés par le sang, par le mariage, par une relation de conjoints de fait ou à la suite d'une adoption;
2. une société et
 - a. un particulier, un groupe de particuliers ou une entité qui exerce le contrôle de la société;
 - b. un particulier, un groupe de particuliers ou une entité appartenant à un groupe lié qui exerce le contrôle de la société;
 - c. tout particulier lié à une personne décrite au point 1.
3. deux sociétés ou plus si:
 - a. elles sont sous le contrôle d'un même particulier, groupe de particuliers ou entité;
 - b. un particulier ou un membre d'un groupe de particuliers ou d'une entité qui exerce le contrôle de l'une des sociétés est lié à un particulier ou à un membre d'un groupe de particuliers ou d'une entité qui exerce le contrôle de l'autre société.

Produit: produits agricoles (cultures ou animaux) issus d'une exploitation agricole.

Province du siège de l'exploitation agricole principale : province dans laquelle est gagnée la totalité ou la majorité du revenu agricole brut au cours de la période de référence.

Retrait non admissible à contrepartie : retrait du compte PCSRA ne donnant pas droit à une contribution gouvernementale.

Revenu agricole : revenu tiré d'activités agricoles, telles que définies par l'ARC.

Salaire versé à des personnes liées : salaire versé à une personne ayant un lien de dépendance, y compris les honoraires de gestion versés à un actionnaire d'une société.

Solde limite : correspond à deux (2) fois le plein montant du solde du compte d'un participant pour obtenir la couverture maximale.

Solde minimal du compte : montant que le participant doit déposer dans son compte pour obtenir la couverture choisie.

Stocks : indique les biens corporels d'une exploitation agricole:

- destinés à la vente (p. ex., les céréales récoltées)
- utilisés dans la production de biens matériels (p. ex., les semences et les fourrages)
- en cours de production (p. ex., les cultures sur pied et les animaux d'engraissement)

INDEX

- ARC
 - Participation au programme, 11
- Appels
 - Sous-comité, 41
 - Objet de l'appel, 41
 - Interjeter appel, 42
- Calcul des avantages du programme
 - Étape du processus, 11
 - Retraits, 21
- Changement structurel, 34
- Comptabilité
 - Méthode, 27
 - Changement, 27
 - Année de programme, 6
- Comptes
 - Ouverture, 16
 - Fermeture, 17
 - Exigences, 18, 21
- Contrats à terme, 32
- Contributions gouvernementales
 - Limites, 23
 - Dépôt partiel, 21
 - Retraits, 21
- Corporation/coopératives
 - Admissibilité, 15
- Cycle de production
 - Admissibilité, 13
 - Définition, 13
- Dates limites
 - Redressement, 26
 - Appels, 42
 - Année de programme 2003, 12
 - Année de programme 2004, 12
- Décès d'un participant/succession, 14
- Dépenses d'emploi, 30
- Dépôts
 - Versement d'un dépôt, 20
 - Dépôt partiel, 21
 - Garantie de la couverture choisie, 4
- Dernière année d'activités agricoles, 17
- Indiens inscrits, 14
- Exemple de calcul de paiement, 8
- Exploitations dans plusieurs provinces, 15
- Faillite, 15
- Intérêt
 - Compte PCSRA, 17
 - Trop-payés, 39
- Marge de production, 3
 - Marge de référence, 3, 33
- Métayage et location de bétail, 31
- Modifications des renseignements, 26
- Moyenne olympique
 - Marge de référence, 3, 33
- Organisations communautaire
 - Admissibilité, 15
- Paiements provisoires, 24
- Parcs d'engraissement à forfait, 31
- Particulier
 - Admissibilité, 14
- Périodes raccourcies, 33
- Personnes liées, 36
- Produits soumis à la gestion de l'offre, 23
- Protection des renseignements, 40

Regroupement

Transactions ne correspondant pas à la JVM, 37

Calcul de la marge, 37

Renseignements financiers

Redressements, 26

Vérification, exactitude, 38

Retraits, 21

Obligatoires, 24

Paiements du programme, 6

Non admissibles à contrepartie, 23

Revenus et dépenses, 28

Sociétés

Admissibilité, 14

Solde limite, 17

Transferts de compte

Transfert à une autre institution financière, 25

Transfert d'un compte de particulier, 25, 26

Travail à forfait/location de machinerie, 32

Trop-payés, 39

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2004

No de cat. A123-4/2004F-PDF

ISBN 0-662-77564-3